

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Françoise ASSAD, Maire.

N°4/6

DEL N°2022-54

**Date d'affichage : 15 décembre 2022**



**Présents** : Françoise ASSAD (Maire)

Jean Jacques BORDENAVE - Valérie LEFEBVRE - Didier PRAT – (adjoints)

Claudine LEPRETRE - Pierre NADAL – Agnès CHARBONNEAU - Jean-Paul LESTELLE – Jean-Luc CANNERE – Laure LABAT - Loïc DUMONT.

**Absents représentés** : Daniel KIRCHER a donné pouvoir à Françoise ASSAD

Jacqueline LOISON a donné pouvoir à Claudine LEPRETRE

Sébastien SARASA a donné pouvoir à Jean Jacques BORDENAVE

**Absents non représentés** : Jenny STUT.

**Secrétaire de séance** : Valérie LEFEBVRE.

**Date de la convocation** : le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**OBJET : Approbation des statuts modifiés du SIEA de la Porte d'Aspe.**

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle la délibération prise en date du 11 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Bidos a demandé au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Porte d'Aspe (SIEAP) sis à Asasp-Arros – 350 route d'Aspe, son accord sur le transfert de compétence de distribution de l'eau potable de la commune de Bidos.

Elle poursuit en indiquant qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le comité syndical du SIEA de la Porte d'Aspe s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence « EAU POTABLE » de la commune de Bidos. Cette délibération stipule également la nécessité de voter de nouveaux statuts induits par ce transfert.

Cette délibération a été notifiée par mail aux communes membres le 19 septembre 2022 ouvrant le délai de trois mois pendant lequel chaque conseil municipal des communes membres doit se prononcer. A défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de transférer la compétence « EAU POTABLE » au SIEA de la Porte d'Aspe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **DIT** que ce transfert de compétence n'emporte pas transfert des pouvoirs de police rattachés qui restent exercés par le Maire dans ce domaine ;
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIEA de la Porte d'Aspe, nécessitée par l'extension du périmètre d'exercice de la compétence « EAU POTABLE » à la commune de BIDOS et telle que présentée dans le projet annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie pour contrôle de légalité et à Madame la Présidente du SIEA de la Porte d'Aspe.

Fait et délibéré le 07 décembre 2022

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**Françoise ASSAD**





**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
S.I.E.A PORTE D'ASPE**



## **Table des matières**

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYNDICAT</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 - DURÉE DU SYNDICAT</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT</b>	<b>2</b>
<b>Article 4-1 - COMPÉTENCE EAU POTABLE</b>	<b>3</b>
<b>Article 4-2 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>3</b>
<b>Article 4-2-1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 - RECEVEUR DU SYNDICAT</b>	<b>4</b>

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL** **SIEA PORTE D'ASPE**

## **PRÉAMBULE**

Initialement, la compétence d'eau potable - production et distribution - était exercée par le Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable du Castets (SIPDEP du CASTETS) tandis que la compétence d'assainissement collectif était exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Porte d'Aspe (SIA Porte d'Aspe).

Afin de simplifier les démarches administratives, de limiter le nombre d'interlocuteurs, de faciliter la gestion du personnel, les deux SIVU ont décidé de créer un Syndicat unique issu de leur fusion pour les gestions de l'eau et de l'assainissement.

Un regroupement des compétences eau et assainissement et une mutualisation des services des 2 structures a été décidée dans les comités syndicaux respectifs par délibérations du 13 novembre 2020.

Le 3 janvier 2022 il a été formé le SIEA porte D'aspe. Syndicat Intercommunal à vocation multiple à la carte dans sa compétence eau avec les communes d'AGNOS ASASP ARROS GURMENÇON et dans sa compétence assainissement avec les communes d'AGNOS ASASP ARROS GURMENÇON et BIDOS.

Un arrêté Préfectoral autorisant cette fusion a été délivré le 14 septembre 2021

Le SIEA Porte D'aspe ainsi constitué. Le syndicat a déménagé  
Des statuts modificatifs ont été établis le 27 janvier 2022 approuvés par un arrêté Préfectoral délivré le 13 avril 2022.

La commune de Bidos a décidé par délibération du conseil municipal le 11 Août 2022 de demander son intégration dans la compétence eau potable dans le SIEA PORTE D'ASPE.

Le 1er Septembre 2022 le Conseil syndical du SIEA Porte d'Aspe a décidé l'intégration de la Commune de Bidos dans sa compétence eau potable.

Il est donc nécessaire d'établir de nouveaux statuts reprenant le périmètre existant pour y intégrer la Commune de BIDOS dans la compétence eau potable, et abandonner la vocation de syndicat à la carte. Devenue sans objet.

## **ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT**

Il est formé entre les communes d'Agnos, Asasp-Arros, Bidos, et Gurmençon, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) dénommé :  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA PORTE D'ASPE  
(SIEA PORTE D'ASPE)

## **ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé :

350 Route d'Aspe - Arros - 64660 - ASASP-ARROS

## **ARTICLE 3 - DURÉE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT**

Le SIEA PORTE D'ASPE est un syndicat intercommunal dont les compétences eau potable et assainissement collectif sont détaillées dans les articles 4-1 et 4-2

Le Syndicat peut aussi par convention exercer des missions dans la gestion des eaux pluviales urbaines (article 4-2-1).

### **Article 4-1 - COMPÉTENCE EAU POTABLE**

Le Syndicat assure en lieu et place de ses communes membres l'ensemble des missions du service public d'eau potable :

- la production par captage et pompage et le traitement de l'eau potable, qui comprend la protection des captages et autres points de prélèvement ainsi que, si nécessaire, la reconquête de la qualité des eaux brutes ;
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage) ;
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'organisation et le fonctionnement du service dont la gestion des relevés de compteurs - émission des factures et des rôles - permanences auprès des abonnés - instruction des réclamations ;
- l'investissement ;
- l'achat et la vente d'eau par convention ;
- les mesures de débit, pression et contrôle visuel des poteaux incendie sur convention.

## **Article 4-2 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Syndicat assure en lieu et place de ses communes membres l'ensemble des missions du service public d'assainissement collectif :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- la collecte des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales en présence de réseaux unitaires ;
- le transport des eaux usées ;
- l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction ;
- l'organisation et le fonctionnement du service ;
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- l'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires
- la gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- l'investissement.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses adhérents, à leur charge, l'entretien des canalisations et le transport et l'épuration de ces eaux pluviales. De fait, cette prestation demande le versement d'une participation des communes concernées.

## **Article 4-2-1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services.

- collecte,
- transport,
- stockage,
- traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

La gestion des Eaux Pluviales Urbaines est liée à la compétence « assainissement collectif » afin de prendre en compte la transversalité des thématiques. En effet, sur certains secteurs

les eaux pluviales ont été historiquement connectées à l'assainissement collectif (réseau unitaire ou pseudo-séparatif) et ces eaux pluviales se retrouvent traitées en station d'épuration.

### **ARTICLE 5 - COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux parmi ses membres.

La représentation des Communes au sein du Comité est ainsi fixée :

**3 délégués et 1 suppléant par Commune**

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des communes membres ;
- les sommes perçues en échange des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement du service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

### **ARTICLE 7 - RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le percepteur de la trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie.